

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

T. (n° 4)

c.

OIM

134^e session

Jugement n° 4571

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), formée par M^{me} C. T. le 31 mars 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le 31 mars 2022, la requérante, représentée par son conseil, a déposé une quatrième requête contre ce qu'elle qualifie dans la formule de requête de décision en date du 28 février 2022. Cette décision était contenue dans un courriel adressé à la requérante et à son conseil par le chef de cabinet du Directeur général. Par ce courriel, celui-ci répondait à une dixième demande de réexamen, envoyée la veille par l'intéressée, concernant l'absence de réponse à une demande d'indemnisation fondée sur une prétendue négligence de la part de l'Organisation et formulée dans une lettre du 28 octobre 2021. Le chef de cabinet estimait qu'une telle demande avait déjà été présentée dans d'autres procédures de recours interne qui étaient en cours et il a rejeté la demande de réexamen.

2. Pour contester cette décision, la requérante, qui n'était à l'évidence pas satisfaite de la réponse, aurait pu introduire un recours auprès de la Commission paritaire d'appel, conformément à la règle 11.2.1 du Règlement du personnel. Elle a décidé de ne pas le faire mais de saisir directement le Tribunal.

3. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal prévoit qu'«[u]ne requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Il est de jurisprudence constante que, pour satisfaire à cette disposition, le requérant doit non seulement suivre la procédure de recours interne, mais la suivre exactement (voir, par exemple, les jugements 3296, au considérant 10, et 3749, au considérant 2).

4. Le Tribunal constate que la décision du 28 février 2022 ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut. La requête n'étant pas dirigée contre une décision définitive, elle est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 mai 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE PATRICK FRYDMAN HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ